



Département des Pyrénées-Orientales

SMBVR

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/08

OBJET : Débroussaillage mécanique de l'ancien Réart

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

VU la délibération exécutoire n° 2020/42 du 17/09/2020, reçue en Préfecture le 21/09/2020, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions financières reçues par les entreprises consultées ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un débroussaillage mécanique de l'ancien Réart en vue de faciliter le fonctionnement hydraulique et les prélèvements cynégétiques

LE PRESIDENT DECIDE

- De retenir la proposition de l'entreprise :
 - SAS TDA Soubielle sise à Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André, 66 700 ARGELES SUR MER ; pour un montant de 8 030,40 € TTC ;
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales.
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier.
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'association retenue.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2022.

Fait à SALEILLES, le 10 Octobre 2022



Le Président,

François RALLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.